



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015-365-0004 du 31 DEC. 2015
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2014083-0009 du 24 mars 2014
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31945

Date de la notification de l'avenant	31 DEC. 2015
Bénéficiaire	La Commune de Cayenne
Intitulé de l'opération	Reconstruction du stade nautique municipal
Action	A 8 : Soutenir le tourisme et projet Guyane base avancée
Date du dossier complet	16-10-2013
Date du comité de pilotage et de synthèse	20-11-2013
Date du comité de programmation	27-11-2013
Montant du concours financier	2 200 000,00€
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	23 septembre 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Commune de Cayenne

représentée par **Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH**, maire

N° SIRET : 219 733 029 00017

Statut : Collectivité locale

Coordonnées : 1 Rue de Rémire - BP 6023 97306 CAYENNE

Ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **27 novembre 2013** ;
- VU la convention FEDER n° **2014083-0009 du 24 mars 2014**
- VU la demande du **La Commune de Cayenne** en date du 07 novembre 2012;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphe, de la convention n° **2014083-0009 du 24 mars 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Article 2 : Dispositions financières

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015077-0008 du 18 mars 2015** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1 janvier 2017** et jusqu'au **31 décembre 2015**

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2014083-0009 du 24 mars 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **avant le 31 décembre 2015**

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- une attestation sur l'honneur relative à la déclaration de la défiscalisation des investissements subventionnés ;
- -pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

L'article 5, paragraphe 5, de la convention n° **2014083-0009 du 24 mars 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à déposer **avant le 31 décembre 2015**, la demande de solde de paiement de solde. En tout état de cause, toute demande de paiement ultérieure à cette date ne pourra donner lieu à liquidation.

Article 4 : postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de la convention n° **2015077-0008 du 18 mars 2015**, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 5), est modifiée comme suit :

Postes de Dépenses	Nouveaux montants	Anciens montants
Aménagements extérieurs	1 882 609.36	3 666 400,00
Bâtiments	4 949 039.89	2 803 550,00
Etudes de sol	20 000,00	20 000,00
Plans de géomètre	0.00	10 000,00
Annonces, frais de dossier	0.00	12 940,00
assurances dommage d'ouvrage	0	129 399,00
Bureau de contrôle	20 154.00	32 350,00
SSI	0.00	12 940,00
Mission OPC	99 749.25	97 049,00
Mission CSPS	7 150.00	16 175,00
Aléas divers	445 802,00	445 802,00
Etudes d'exécution	0.00	64 700,00
Frais de maîtrise d'œuvre	598 495.50	711 695,00
Total des dépenses	8 023 000,00	8 023 000,00

Article 6 :

Les autres articles de la convention n° **2014083-0009 du 24 mars 2014** demeurent inchangés.

Article 8 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2014083-0009 du 24 mars 2014**;

Le Maire,

Signé

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Date : 31-12-2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD.